# Art. 11 Prescriptions concernant les quartiers existants situés dans les zones de gares ferroviaires et routières [GARE]

## Art. 11.1 Disposition des constructions

La disposition des constructions peut être en ordre contigu ou non contigu.

## Art. 11.2 Reculs par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Dans les cas de transformation, de démolition et de reconstruction, la nouvelle construction doit respecter les mêmes reculs que la construction existante.

## Art. 11.3 Surface constructible maximale

Dans les cas de constructions nouvelles et de transformation, de démolition et de reconstruction d’une construction existante, la surface construite existante ne doit pas être augmentée.

## Art. 11.4 Profondeur de construction

Dans les cas de transformation, de démolition et de reconstruction d’une construction existante, la profondeur existante doit être conservée.

## Art. 11.5 Nombre de niveaux

Le nombre de niveaux est limité à 2 niveaux pleins et un étage en retrait ou dans les combles.

## Art. 11.6 Hauteurs à la corniche, à l’acrotère et au faîte

Les hauteurs à la corniche, au faîte et à l’acrotère sont limitées par la hauteur maximale hors-tout de max. 10,50m.

## Art. 11.7 Nombre d’unités de logement

Seuls les logements de service sont autorisés.

Un seul logement de service destiné au personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’établissement, est autorisé par parcelle.

## Art. 11.8 Constructions souterraines

Le nombre de niveaux des constructions souterraines, ne doit pas dépasser max. 1.

## Art. 11.9 Accès carrossables

Sans préjudice de l’Art. 1.28, le nombre des accès carrossables, est limité à max. 2 par parcelle. La largeur de chaque accès ne doit pas dépasser max. 10,00m.